



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 10 septembre 2021**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 10 SEPTEMBRE 2021**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD** et les montants complémentaires

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO** et les montants complémentaires

**Décision n° 2021-1005 du 26 mai 2021** portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est (SARREGUEMINES ET FORBACH) et du SESSAD de SARREGUEMINES, gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation unique de 51 places

**Décision n° 2021-1037 du 12 juillet 2021** autorisant le SESSAD Aubtimisme à créer une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme (UEMA) ou troubles envahissants du développement, géré par l'association AFG Autisme

**Arrêté ARS n° 2021-3068 du 6 septembre 2021** portant autorisation de regroupement des deux officines implantées à Sézanne (51120) dans le local de la pharmacie actuelle de Madame ORBLIN-PAGE sis 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120).

**Décision ARS Grand Est n°2021/2037 du 9 septembre 2021** portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

**Décision ARS Grand Est n°2021/2036 du 9 septembre 2021** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES

*Décision portant délégation de signature du 23 août 2021* – BOP/UO

*Décision portant délégation de signature du 23 août 2021* – RH

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

*Décision n°21.08.271.003.1 du 1er septembre 2021* portant renouvellement de la décision n°17.08.271.003.1 du 6 octobre 2017

---

## RECTORAT

*Arrêté du 31 août 2021* portant périmètre et installation de Madame Virginie Lecler

*Arrêté du 31 août 2021* portant périmètre et installation de Madame Marie-Françoise Collignon

*Arrêté du 31 août 2021* portant nomination par interim sur périmètre de Monsieur Olivier Guinet

*Arrêté du 31 août 2021* portant périmètre et installation de Monsieur Richard Lallement

*Arrêté 2021-723-SGR du 1er septembre 2021* portant création du service inter académique des études et statistiques de la région académique grand est

*Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021* portant nomination du Directeur du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue-Insertion Professionnelle

*Arrêté du 2 septembre 2021* définissant le réseau des agences comptables de l'Académie de Nancy-Metz

---

## CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

*Décision n°2021-DG42 du 6 septembre 2021* portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

**Arrêté du 7 septembre 2021** portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

---

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

**Décision du 23 août 2021** portant attribution du label de Librairie indépendante de Référence et du label de Librairie de Référence

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

**Arrêté N°2021/70 du 7 septembre 2021** portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délègue des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice », des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

**Arrêté N°2021/71 du 7 septembre 2021** portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg grand est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

---

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD  
et les montants complémentaires

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 2932 du 16 août 2021 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 512 538 €	257 840,00 €	0,00 €	257 840,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 9 800,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 9 800,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	294 €	50,00 €	0,00 €	50,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2933 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	339 576 €	57 595,00 €	0,00 €	57 595,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2934 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 530 466 €	259 581,00 €	0,00 €	259 581,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 1 465,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 1 465,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2935 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 066 508 €	181 806,00 €	0,00 €	181 806,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 3 827,26 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 3 827,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	506 €	86,00 €	0,00 €	86,00 €

**Article 4 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2936 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 155 474 €	367 440,00 €	411 338,92 €	778 778,92 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 10 098,10 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 10 098,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques

et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2937 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 648 308 €	279 568,00 €	0,00 €	279 568,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>13 717,42 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 685,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	32,16 €

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2938 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 074 832 €	183 225,00 €	98 339,51 €	281 564,51 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 458,43 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 458,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
---	-----	--------	--------	--------

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2939 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	697 032 €	118 822,00 €	0,00 €	118 822,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 7 615,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 3 115,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 4 500,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF	Montant	Montant complémentaire	Montant à verser
---------	------------	---------	------------------------	------------------

	<b>pour la période (pour information)</b>	<b>mensuel (A)</b>	<b>régularisation (B)</b>	<b>à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2940 du 16 août 2021 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	905 858 €	154 420,00 €	567 633,19 €	722 053,19 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 897,88 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 897,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2941 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 173 986 €	368 728,00 €	0,00 €	368 728,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 26 294,02 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 26 321,10 €
--	---------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27,08 €
---	---------

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	1 434 €	243,00 €	0,00 €	243,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2942 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 010 840 €	172 316,00 €	113 518,48 €	285 834,48 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)	- 830,26 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 830,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	1 378 €	235,00 €	- 1 378,00 €	- 1 143,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2943 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 377 674 €	405 318,00 €	0,00 €	405 318,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 308,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 308,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2944 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	681 376 €	116 153,00 €	96 927,86 €	213 080,86 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2945 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M06 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	614 620 €	104 773,00 €	133 528,14 €	238 301,14 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2946 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	710 492 €	120 506,00 €	0,00 €	120 506,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 4 015,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 4 015,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2947 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	128 616 €	21 925,00 €	0,00 €	21 925,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques

et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	2 570 €	438,00 €	0,00 €	438,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2948 du 16 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M06 des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	644 606 €	109 331,00 €	26 702,73 €	136 033,73 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>- 3 660,96 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 3 660,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 2972 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	9 696 384,00 €	1 669 853,00 €	0,00 €	1 669 853,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 972 906,00 €	1 548 005,00 €	0,00 €	1 548 005,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	723 478,00 €	121 848,00 €	0,00 €	121 848,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	27 345,64 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	11 063,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	17 152,33 €
Dont médicaments en externe	- 870,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	4 554,00 €	745,00 €	0,00 €	745,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>1 964,60 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 964,60 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	21 528,00 €	3 575,00 €	0,00 €	3 575,00 €
Dont séjours	350,00 €	57,00 €	0,00 €	57,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 178,00 €	3 518,00 €	0,00 €	3 518,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
151 117 €	165 928 €	- 151 117 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2973 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	12 689 504,00 €	2 178 231,00 €	0,00 €	2 178 231,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	11 975 054,00 €	2 057 592,00 €	0,00 €	2 057 592,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	714 450,00 €	120 639,00 €	0,00 €	120 639,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 579 968,21 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 533 093,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 2 855,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 43 863,78 €
Dont médicaments en externe	- 156,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	4 360,00 €	713,00 €	0,00 €	713,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	12 836,00 €	2 099,00 €	0,00 €	2 099,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	278,00 €	54,00 €	0,00 €	54,00 €
Dont séjours	178,00 €	37,00 €	0,00 €	37,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE</b> <b>(Montant le plus faible)</b>
129 619 €	121 405 €	- <b>121 405 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2974 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Les Maisons Hospitalières NANCY,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**  
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 septembre 2021

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 102 198,00 €	188 520,00 €	0,00 €	188 520,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 102 000,00 €	188 484,00 €	0,00 €	188 484,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	198,00 €	36,00 €	0,00 €	36,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
1 491 €	1 105 €	- 1 105 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2975 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	11 135 396,00 €	1 904 474,00 €	0,00 €	1 904 474,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 909 360,00 €	1 698 777,00 €	0,00 €	1 698 777,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 226 036,00 €	205 697,00 €	0,00 €	205 697,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 109,20 €
--	-------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 394,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	4 717,44 €
Dont médicaments en externe	- 3,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	11 866,00 €	2 200,00 €	0,00 €	2 200,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	134,00 €	25,00 €	0,00 €	25,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	134,00 €	25,00 €	0,00 €	25,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
157 723 €	154 755 €	- 154 755 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2976 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CH MT ST MARTIN,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	14 489 000,00 €	2 483 409,00 €	0,00 €	2 483 409,00 €

urgents (SU) et soins aux détenus :				
-------------------------------------	--	--	--	--

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 984 752,00 €	2 398 105,00 €	0,00 €	2 398 105,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	504 248,00 €	85 304,00 €	0,00 €	85 304,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	182 064,36 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	152 521,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 22 889,50 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	52 432,43 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	50 526,00 €	8 587,00 €	0,00 €	8 587,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	820,00 €	205,00 €	0,00 €	205,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	700,00 €	113,00 €	0,00 €	113,00 €
Dont séjours	598,00 €	97,00 €	0,00 €	97,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	102,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
143 546 €	134 980 €	- <b>134 980 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2977 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	22 080 042,00 €	3 788 068,00 €	0,00 €	3 788 068,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	22 047 806,00 €	3 782 502,00 €	0,00 €	3 782 502,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	32 236,00 €	5 566,00 €	0,00 €	5 566,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 092 178,79 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 890 369,60 €
--	----------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 197 560,94 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	4 248,25 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	35 274,00 €	5 797,00 €	0,00 €	5 797,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>38 435,57 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	38 435,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	46,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	46,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
328 794 €	309 407 €	- 309 407 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2978 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	26 597 674,00 €	4 559 994,00 €	0,00 €	4 559 994,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	25 449 250,00 €	4 366 044,00 €	0,00 €	4 366 044,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 148 424,00 €	193 950,00 €	0,00 €	193 950,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	770 722,76 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	657 720,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	125 420,35 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 12 199,22 €
Dont médicaments en externe	- 219,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	20 720,00 €	3 388,00 €	0,00 €	3 388,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
--	--------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	2 960,00 €	484,00 €	0,00 €	484,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	12 806,00 €	2 106,00 €	0,00 €	2 106,00 €
Dont séjours	9 094,00 €	1 487,00 €	0,00 €	1 487,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 712,00 €	619,00 €	0,00 €	619,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
--	-----------------------------------	---

351 768 €	417 074 €	- 351 768 €
-----------	-----------	-------------

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2979 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	12 690 076,00 €	2 186 080,00 €	0,00 €	2 186 080,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	11 990 878,00 €	2 068 194,00 €	0,00 €	2 068 194,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	699 198,00 €	117 886,00 €	0,00 €	117 886,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	584 966,98 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	505 030,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	79 936,89 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 376,00 €	238,00 €	0,00 €	238,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	7 764,00 €	1 317,00 €	0,00 €	1 317,00 €
Dont séjours	3 016,00 €	510,00 €	0,00 €	510,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4 748,00 €	807,00 €	0,00 €	807,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
234 715 €	193 156 €	- 193 156 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2980 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	26 078 090,00 €	4 476 121,00 €	0,00 €	4 476 121,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 261 352,00 €	4 174 171,00 €	0,00 €	4 174 171,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 816 738,00 €	301 950,00 €	0,00 €	301 950,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	366 762,65 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	75 635,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	147 977,41 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	143 153,04 €
Dont médicaments en externe	- 3,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	49 024,00 €	8 348,00 €	0,00 €	8 348,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 719,90 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 719,90 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24 488,00 €	4 279,00 €	0,00 €	4 279,00 €
Dont séjours	9 828,00 €	1 829,00 €	0,00 €	1 829,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14 660,00 €	2 450,00 €	0,00 €	2 450,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE</b> <b>(Montant le plus faible)</b>
637 182 €	690 817 €	- 637 182 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2981 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**  
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 septembre 2021

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	24 157 688,00 €	4 131 813,00 €	0,00 €	4 131 813,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	23 244 910,00 €	3 977 973,00 €	0,00 €	3 977 973,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	912 778,00 €	153 840,00 €	0,00 €	153 840,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	290 256,51 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	335 080,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 31 245,48 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 13 578,95 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	8 766,00 €	1 489,00 €	0,00 €	1 489,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	106,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont séjours	94,00 €	15,00 €	0,00 €	15,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €
--------------------------------------	---------	--------	--------	--------

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
306 391 €	389 710 €	- 306 391 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2982 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 561 096,00 €	267 105,00 €	0,00 €	267 105,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 561 016,00 €	267 091,00 €	0,00 €	267 091,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	80,00 €	14,00 €	0,00 €	14,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
14 501 €	12 607 €	- 12 607 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2983 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Etablissement **HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	3 173 784,00 €	545 211,00 €	0,00 €	545 211,00 €

urgents (SU) et soins aux détenus :				
-------------------------------------	--	--	--	--

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 173 472,00 €	545 156,00 €	0,00 €	545 156,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	312,00 €	55,00 €	0,00 €	55,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 444,70 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 444,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
1 759 €	1 882 €	- 1 759 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2984 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 446 920,00 €	1 111 730,00 €	0,00 €	1 111 730,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 300 908,00 €	1 075 227,00 €	0,00 €	1 075 227,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	146 012,00 €	36 503,00 €	0,00 €	36 503,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 371,85 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 750,66 €
--	------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28,59 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	44 093,92 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	20 420,00 €	5 105,00 €	0,00 €	5 105,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
102 883 €	86 412 €	- <b>86 412 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2985 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	3 777 612,00 €	650 096,00 €	0,00 €	650 096,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 775 638,00 €	649 734,00 €	0,00 €	649 734,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 974,00 €	362,00 €	0,00 €	362,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 479,98 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 479,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 092,00 €	178,00 €	0,00 €	178,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
--	--------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
--	-----------------------------------	---

11 073 €	8 598 €	- 8 598 €
----------	---------	-----------

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2986 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	14 873 286,00 €	2 564 699,00 €	0,00 €	2 564 699,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 861 576,00 €	2 393 543,00 €	0,00 €	2 393 543,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 011 710,00 €	171 156,00 €	0,00 €	171 156,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	438 456,60 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	337 203,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	58 026,18 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	43 226,95 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	11 672,00 €	2 165,00 €	0,00 €	2 165,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 844,00 €	304,00 €	0,00 €	304,00 €
Dont séjours	1 702,00 €	278,00 €	0,00 €	278,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	142,00 €	26,00 €	0,00 €	26,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
247 175 €	325 993 €	- 247 175 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2987 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 106 646,00 €	3 986 856,00 €	0,00 €	3 986 856,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 134 976,00 €	3 652 079,00 €	0,00 €	3 652 079,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 971 670,00 €	334 777,00 €	0,00 €	334 777,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	542 659,71 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	430 052,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	69 990,59 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	43 156,91 €
Dont médicaments en externe	- 540,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	61 080,00 €	10 684,00 €	0,00 €	10 684,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 084,73 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 084,73 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	1 360,00 €	222,00 €	0,00 €	222,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 016,00 €	342,00 €	0,00 €	342,00 €
Dont séjours	1 464,00 €	249,00 €	0,00 €	249,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	552,00 €	93,00 €	0,00 €	93,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE</b> <b>(Montant le plus faible)</b>
278 144 €	283 404 €	- 278 144 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2988 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**  
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 septembre 2021

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	28 685 528,00 €	4 988 949,00 €	0,00 €	4 988 949,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 192 550,00 €	4 735 014,00 €	0,00 €	4 735 014,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 492 978,00 €	253 935,00 €	0,00 €	253 935,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 261 973,11 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 229 468,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 67 623,45 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	97 387,52 €
Dont médicaments en externe	- 1 521,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	4 261,38 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	21 764,00 €	3 796,00 €	0,00 €	3 796,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	434,00 €	71,00 €	0,00 €	71,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	26 554,00 €	4 669,00 €	0,00 €	4 669,00 €
Dont séjours	11 000,00 €	2 056,00 €	0,00 €	2 056,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 554,00 €	2 613,00 €	0,00 €	2 613,00 €
--------------------------------------	-------------	------------	--------	------------

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
530 442 €	540 125 €	- 530 442 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2989 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	15 164 590,00 €	2 610 255,00 €	0,00 €	2 610 255,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 141 276,00 €	2 437 810,00 €	0,00 €	2 437 810,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 023 314,00 €	172 445,00 €	0,00 €	172 445,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 596,53 €
--	-------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 390,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 140,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	9 924,90 €
Dont médicaments en externe	- 579,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	6 774,00 €	1 208,00 €	0,00 €	1 208,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	62,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	62,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
296 563 €	278 007 €	- 278 007 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2990 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	17 667 872,00 €	3 037 070,00 €	0,00 €	3 037 070,00 €

urgents (SU) et soins aux détenus :				
-------------------------------------	--	--	--	--

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	16 707 584,00 €	2 874 440,00 €	0,00 €	2 874 440,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	960 288,00 €	162 630,00 €	0,00 €	162 630,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	358 384,60 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	192 830,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	166 133,35 €
Dont médicaments en externe	- 579,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	14 702,00 €	2 809,00 €	0,00 €	2 809,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
--	---------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	686,00 €	148,00 €	0,00 €	148,00 €
Dont séjours	626,00 €	138,00 €	0,00 €	138,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	60,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
356 245 €	368 779 €	- 356 245 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2991 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	10 167 046,00 €	1 741 338,00 €	0,00 €	1 741 338,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 581 296,00 €	1 643 026,00 €	0,00 €	1 643 026,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	585 750,00 €	98 312,00 €	0,00 €	98 312,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 669,33 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 1 030,00 €
--	--------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	24 699,33 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	558,00 €	109,00 €	0,00 €	109,00 €
Dont séjours	440,00 €	86,00 €	0,00 €	86,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	118,00 €	23,00 €	0,00 €	23,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
194 225 €	202 404 €	- 194 225 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2992 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier TROYES,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	55 874 512,00 €	9 612 919,00 €	0,00 €	9 612 919,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 364 760,00 €	9 189 248,00 €	0,00 €	9 189 248,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 509 752,00 €	423 671,00 €	0,00 €	423 671,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 376 184,87 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 722 541,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	350 980,84 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	303 844,75 €
Dont médicaments en externe	- 1 182,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	167 128,00 €	28 386,00 €	0,00 €	28 386,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 39 912,34 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 42 926,49 €
--	---------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9,65 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 004,50 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	19 422,00 €	3 459,00 €	0,00 €	3 459,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	1 796,97 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 796,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	28 360,00 €	4 772,00 €	0,00 €	4 772,00 €
Dont séjours	11 602,00 €	1 979,00 €	0,00 €	1 979,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 758,00 €	2 793,00 €	0,00 €	2 793,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
--	-----------------------------------	---

799 450 €	807 784 €	- 799 450 €
-----------	-----------	-------------

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2993 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 175 254,00 €	1 236 643,00 €	0,00 €	1 236 643,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 288 074,00 €	1 087 254,00 €	0,00 €	1 087 254,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	887 180,00 €	149 389,00 €	0,00 €	149 389,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 5 838,26 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 5 664,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	- 174,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	10 990,00 €	1 953,00 €	0,00 €	1 953,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	1 804,00 €	295,00 €	0,00 €	295,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 426,00 €	241,00 €	0,00 €	241,00 €
Dont séjours	736,00 €	129,00 €	0,00 €	129,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	690,00 €	112,00 €	0,00 €	112,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
85 756 €	81 540 €	- <b>81 540 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2994 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	20 516 456,00 €	3 522 432,00 €	0,00 €	3 522 432,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 138 590,00 €	3 289 871,00 €	0,00 €	3 289 871,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 377 866,00 €	232 561,00 €	0,00 €	232 561,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	803 514,86 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	597 817,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27 662,67 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	178 130,45 €
Dont médicaments en externe	- 96,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	17 632,00 €	3 080,00 €	0,00 €	3 080,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF	Montant mensuel	Montant	Montant à verser à
---------	------------	-----------------	---------	--------------------

	pour la période (pour information)	(A)	complémentaire régularisation (B)	M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	15 876,00 €	2 720,00 €	0,00 €	2 720,00 €
Dont séjours	4 100,00 €	753,00 €	0,00 €	753,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	11 776,00 €	1 967,00 €	0,00 €	1 967,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE</b> <b>(Montant le plus faible)</b>
267 695 €	263 599 €	- 263 599 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2995 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**  
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 septembre 2021

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	13 670 884,00 €	2 353 993,00 €	0,00 €	2 353 993,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 859 334,00 €	2 216 776,00 €	0,00 €	2 216 776,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	811 550,00 €	137 217,00 €	0,00 €	137 217,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 234 751,51 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 253 647,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 788,08 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	9 137,77 €
Dont médicaments en externe	- 30,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	12 260,00 €	2 238,00 €	0,00 €	2 238,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	3 984,00 €	683,00 €	0,00 €	683,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 416,00 €	480,00 €	0,00 €	480,00 €
Dont séjours	2 304,00 €	462,00 €	0,00 €	462,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	112,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €
--------------------------------------	----------	---------	--------	---------

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
220 880 €	203 983 €	- 203 983 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2996 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	8 601 468,00 €	1 478 941,00 €	0,00 €	1 478 941,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 737 802,00 €	1 332 612,00 €	0,00 €	1 332 612,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	863 666,00 €	146 329,00 €	0,00 €	146 329,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	12 644,31 €
--	-------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	501,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	12 142,38 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	2 122,00 €	347,00 €	0,00 €	347,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	3 696,00 €	620,00 €	0,00 €	620,00 €
Dont séjours	464,00 €	76,00 €	0,00 €	76,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 232,00 €	544,00 €	0,00 €	544,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
143 924 €	142 385 €	- 142 385 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2997 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	18 990 790,00 €	3 272 116,00 €	0,00 €	3 272 116,00 €

urgents (SU) et soins aux détenus :				
-------------------------------------	--	--	--	--

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 002 462,00 €	3 104 580,00 €	0,00 €	3 104 580,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	988 328,00 €	167 536,00 €	0,00 €	167 536,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	85 454,11 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	33 997,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	19,29 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	51 437,50 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	18 712,00 €	3 356,00 €	0,00 €	3 356,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>1 820,56 €</b>
--	-------------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 820,56 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	776,00 €	127,00 €	0,00 €	127,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 512,00 €	313,00 €	0,00 €	313,00 €
Dont séjours	1 264,00 €	273,00 €	0,00 €	273,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	248,00 €	40,00 €	0,00 €	40,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
257 909 €	264 438 €	- 257 909 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2998 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	21 007 578,00 €	3 618 418,00 €	200 697,09 €	3 819 115,09 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 480 720,00 €	3 361 825,00 €	286 994,28 €	3 648 819,28 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 526 858,00 €	256 593,00 €	- 86 297,19 €	170 295,81 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	90 007,87 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	66 776,69 €
--	-------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	23 231,18 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	9 796,00 €	1 602,00 €	2 891,37 €	4 493,37 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 140,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 140,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	622,00 €	107,00 €	897,68 €	1 004,68 €
Dont séjours	442,00 €	77,00 €	1 009,45 €	1 086,45 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	180,00 €	30,00 €	- 111,77 €	- 81,77 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
173 328 €	329 819 €	- 173 328 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 2999 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	10 580 314,00 €	1 817 981,00 €	0,00 €	1 817 981,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 414 498,00 €	1 789 818,00 €	0,00 €	1 789 818,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	165 816,00 €	28 163,00 €	0,00 €	28 163,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 15 194,16 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 7 242,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 23,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 7 928,70 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	20 054,00 €	3 293,00 €	0,00 €	3 293,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	10,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
---	-----------------------------------	---

global)		
43 812 €	31 965 €	- 31 965 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3000 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	26 536 908,00 €	4 546 169,00 €	0,00 €	4 546 169,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	25 876 716,00 €	4 434 734,00 €	0,00 €	4 434 734,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	660 192,00 €	111 435,00 €	0,00 €	111 435,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 861 382,87 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 518 440,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	302 956,41 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	39 986,45 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	27 774,00 €	4 752,00 €	0,00 €	4 752,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 2 285,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 2 285,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	698,00 €	168,00 €	0,00 €	168,00 €
Dont séjours	628,00 €	157,00 €	0,00 €	157,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	70,00 €	11,00 €	0,00 €	11,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
39 019 €	37 483 €	- 37 483 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3001 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	6 953 882,00 €	1 198 047,00 €	0,00 €	1 198 047,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 403 570,00 €	1 105 801,00 €	0,00 €	1 105 801,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non	550 312,00 €	92 246,00 €	0,00 €	92 246,00 €

facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	89 761,07 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 4 763,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 17,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	94 658,80 €
Dont médicaments en externe	- 117,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	3 678,00 €	793,00 €	0,00 €	793,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	54,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
103 731 €	100 211 €	- <b>100 211 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3002 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 661 428,00 €	456 101,00 €	0,00 €	456 101,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 661 228,00 €	456 065,00 €	0,00 €	456 065,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	200,00 €	36,00 €	0,00 €	36,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	336,07 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	336,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

médicale de l'Etat (AME)				
--------------------------	--	--	--	--

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
760 €	521 €	- 521 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3003 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	92 918 952,00 €	16 008 136,00 €	0,00 €	16 008 136,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	89 609 826,00 €	15 445 716,00 €	0,00 €	15 445 716,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	3 309 126,00 €	562 420,00 €	0,00 €	562 420,00 €

**Article 2 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 615 193,33 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 195 807,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 75 992,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	495 377,54 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	121 462,00 €	20 432,00 €	0,00 €	20 432,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>863,10 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 430,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 567,21 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	18 536,00 €	3 031,00 €	0,00 €	3 031,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	- 255,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	30 080,00 €	5 130,00 €	0,00 €	5 130,00 €
Dont séjours	16 606,00 €	2 849,00 €	0,00 €	2 849,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 474,00 €	2 281,00 €	0,00 €	2 281,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
1 040 677 €	1 006 806 €	<b>- 1 006 806 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3004 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 132 856,00 €	715 274,00 €	0,00 €	715 274,00 €
---	----------------	--------------	--------	--------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 456 266,00 €	601 356,00 €	0,00 €	601 356,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	676 590,00 €	113 918,00 €	0,00 €	113 918,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	617,14 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	617,14 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	2 656,00 €	434,00 €	0,00 €	434,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre
---------	---------------------------

	<b>par l'Assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	22,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	22,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

**Article 8** - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
69 054 €	65 293 €	- 65 293 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3005 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	19 843 748,00 €	3 405 517,00 €	0,00 €	3 405 517,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 663 936,00 €	3 374 811,00 €	0,00 €	3 374 811,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	179 812,00 €	30 706,00 €	0,00 €	30 706,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	635 917,26 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	14 157,09 €
--	-------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	627 511,17 €
Dont médicaments en externe	- 537,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	- 5 214,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 546,00 €	252,00 €	0,00 €	252,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>2 822,80 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	2 822,80 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	154,00 €	25,00 €	0,00 €	25,00 €
Dont séjours	116,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	38,00 €	6,00 €	0,00 €	6,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
521 838 €	547 117 €	- 521 838 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 3014 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	107 817 484,00 €	18 523 630,00 €	0,00 €	18 523 630,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	102 458 970,00 €	17 615 807,00 €	0,00 €	17 615 807,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 358 514,00 €	907 823,00 €	0,00 €	907 823,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 097 320,26 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 550 891,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	619 882,34 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	905 482,79 €
Dont médicaments en externe	526,65 €
Dont dispositifs médicaux en externe	20 537,15 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	387 964,00 €	65 978,00 €	0,00 €	65 978,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>2 259,78 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 811,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 35,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 6 516,89 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	79 664,00 €	13 577,00 €	0,00 €	13 577,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	8 170,35 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 170,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	38 342,00 €	6 509,00 €	0,00 €	6 509,00 €
Dont séjours	24 778,00 €	4 218,00 €	0,00 €	4 218,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 564,00 €	2 291,00 €	0,00 €	2 291,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>727 341,45 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	354 996,28 €
Dont séjours	354 996,28 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	92 221,21 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	280 123,96 €
Dont séjours	280 123,96 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>156,21 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	156,21 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 21 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
1 654 832 €	1 678 995 €	<b>- 1 654 832 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3006 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	3 544 418,00 €	608 813,00 €	0,00 €	608 813,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 108 036,00 €	535 507,00 €	0,00 €	535 507,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	436 382,00 €	73 306,00 €	0,00 €	73 306,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	597,90 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	597,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	234,00 €	38,00 €	0,00 €	38,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	74,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>55,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	55,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
17 634 €	17 537 €	- 17 537 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3010 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	119 976 406,00 €	20 716 202,00 €	0,00 €	20 716 202,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	115 722 176,00 €	19 997 074,00 €	0,00 €	19 997 074,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 254 230,00 €	719 128,00 €	0,00 €	719 128,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 904 824,02 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 146 472,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	506 103,60 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 764 996,43 €
Dont médicaments en externe	- 168,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	- 219 636,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	479 894,00 €	80 604,00 €	0,00 €	80 604,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>15 950,06 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 100,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	10 708,56 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 140,82 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	94 610,00 €	15 675,00 €	0,00 €	15 675,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	- 3 576,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 3 910,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 1 477,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 811,91 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	15 252,00 €	2 590,00 €	0,00 €	2 590,00 €
Dont séjours	5 774,00 €	1 007,00 €	0,00 €	1 007,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 478,00 €	1 583,00 €	0,00 €	1 583,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>203 512,61 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	203 512,61 €
Dont séjours	203 512,61 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>428,50 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	428,50 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
1 717 914 €	1 684 327 €	<b>- 1 684 327 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3013 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	19 553 120,00 €	3 357 987,00 €	0,00 €	3 357 987,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 252 336,00 €	3 137 838,00 €	0,00 €	3 137 838,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 300 784,00 €	220 149,00 €	0,00 €	220 149,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	497 780,14 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	442 479,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	412,72 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	57 168,28 €
Dont médicaments en externe	- 2 280,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	4 996,00 €	833,00 €	0,00 €	833,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	1 632,00 €	408,00 €	0,00 €	408,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	148,00 €	24,00 €	0,00 €	24,00 €
Dont séjours	98,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	50,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

#### Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

#### Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>47 303,95 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	47 303,95 €
Dont séjours	47 303,95 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
--	---------------

au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
323 359 €	352 601 €	- 323 359 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3012 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	45 727 308,00 €	7 874 461,00 €	0,00 €	7 874 461,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	43 559 898,00 €	7 508 579,00 €	0,00 €	7 508 579,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 167 410,00 €	365 882,00 €	0,00 €	365 882,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	954 631,85 €
--	--------------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	434 257,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	37 879,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	483 701,76 €
Dont médicaments en externe	- 1 206,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	33 834,00 €	6 076,00 €	0,00 €	6 076,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 255,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 255,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	5 310,00 €	859,00 €	0,00 €	859,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 592,00 €	424,00 €	0,00 €	424,00 €
Dont séjours	2 390,00 €	391,00 €	0,00 €	391,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	202,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>28 542,62 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	17 638,32 €
Dont séjours	14 212,32 €
Dont ACE	3 426,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	10 904,30 €
Dont séjours	10 904,30 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>163,36 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments	0,00 €

(soins de janvier et éventuellement février)	
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	163,36 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
693 601 €	713 862 €	- <b>693 601 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3011 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	14 866 342,00 €	2 565 135,00 €	0,00 €	2 565 135,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire	Montant à verser à M06
---------	----------------------------	---------------------	------------------------	------------------------

	(pour information)		régularisation (B)	= A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 851 058,00 €	2 563 366,00 €	0,00 €	2 563 366,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	15 284,00 €	1 769,00 €	0,00 €	1 769,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 667 816,79 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 648 766,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 016 750,97 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	2 299,15 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	19 968,00 €	4 444,00 €	0,00 €	4 444,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 5 950,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 5 950,00 €
--	--------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	7 648,00 €	- 1 402,00 €	0,00 €	- 1 402,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	3 676,30 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 676,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	74,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>19 048,85 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	918,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	17 519,24 €
Dont séjours	17 519,24 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	611,61 €
Dont séjours	611,61 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 17 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
557 512 €	803 277 €	- 557 512 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3009 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	16 598 830,00 €	2 852 242,00 €	0,00 €	2 852 242,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 465 308,00 €	2 660 332,00 €	0,00 €	2 660 332,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 133 522,00 €	191 910,00 €	0,00 €	191 910,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	144 879,92 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	144 437,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 27 187,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	27 629,66 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	10 082,00 €	1 890,00 €	0,00 €	1 890,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	- 290,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 290,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	1 058,00 €	244,00 €	0,00 €	244,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	650,00 €	141,00 €	0,00 €	141,00 €
Dont séjours	570,00 €	126,00 €	0,00 €	126,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	80,00 €	15,00 €	0,00 €	15,00 €

#### Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

#### Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>185 564,93 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	185 564,93 €
Dont séjours	185 564,93 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
(soins de janvier et éventuellement février)

0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
374 509 €	372 253 €	- 372 253 €

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3008 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	137 776 172,00 €	23 726 825,00 €	0,00 €	23 726 825,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	131 179 936,00 €	22 611 640,00 €	0,00 €	22 611 640,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 596 236,00 €	1 115 185,00 €	0,00 €	1 115 185,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	6 010 966,09 €

urgents (SU) et soins aux détenus	
-----------------------------------	--

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 181 076,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	791 901,59 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 038 063,03 €
Dont médicaments en externe	- 75,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	461 814,00 €	79 668,00 €	0,00 €	79 668,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 26 219,66 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 25 591,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 628,60 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	61 984,00 €	10 386,00 €	0,00 €	10 386,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	2 055,09 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 055,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	58 252,00 €	9 857,00 €	0,00 €	9 857,00 €
Dont séjours	29 888,00 €	5 148,00 €	0,00 €	5 148,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 364,00 €	4 709,00 €	0,00 €	4 709,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>236 825,74 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	188 422,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	5 064,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	9 393,21 €
Dont séjours	9 393,21 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	- 2 793,50 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	36 740,03 €
Dont séjours	36 740,03 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>4 317,26 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	3 765,00 €

Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	552,26 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>- 202,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	- 202,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
2 113 879 €	2 300 811 €	<b>- 2 113 879 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3023 du 19 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	217 586 514,00 €	37 353 432,00 €	0,00 €	37 353 432,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	212 022 588,00 €	36 414 907,00 €	0,00 €	36 414 907,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 563 926,00 €	938 525,00 €	0,00 €	938 525,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 812 822,48 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	660 459,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	122 974,26 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 997 604,30 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	31 784,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	991 690,00 €	168 346,00 €	0,00 €	168 346,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 44 150,59 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 48 010,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 376,90 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	4 236,51 €
--	------------

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	309 778,00 €	52 472,00 €	0,00 €	52 472,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	- 13 117,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 11 775,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 312,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 1 030,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	31 896,00 €	5 353,00 €	0,00 €	5 353,00 €
Dont séjours	4 696,00 €	763,00 €	0,00 €	763,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 200,00 €	4 590,00 €	0,00 €	4 590,00 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>108 790,51 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	42 333,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	62 010,47 €
Dont séjours	62 010,47 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	5 665,02 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	- 1 217,98 €
Dont séjours	- 1 217,98 €
Dont ACE	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>1 280,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	1 280,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>4 028,68 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	4 028,68 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

#### Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
3 797 817 €	3 439 426 €	<b>- 3 439 426 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**Etablissement C.H.U. NANCY,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	199 138 996,00 €	34 214 929,00 €	0,00 €	34 214 929,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	195 083 684,00 €	33 528 799,00 €	0,00 €	33 528 799,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 055 312,00 €	686 130,00 €	0,00 €	686 130,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 484 161,90 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 347 410,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 117 559,27 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 935 517,96 €
Dont médicaments en externe	1 865,02 €
Dont dispositifs médicaux en externe	81 809,57 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	604 620,00 €	101 992,00 €	0,00 €	101 992,00 €
---	--------------	--------------	--------	--------------

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>231 484,62 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	245 188,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 566,31 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 23 270,64 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	64 094,00 €	10 919,00 €	0,00 €	10 919,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	- 31 104,91 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 10 500,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 22 953,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	2 349,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
---------	---	---------------------	---	--------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	339 556,00 €	57 529,00 €	0,00 €	57 529,00 €
Dont séjours	306 350,00 €	51 965,00 €	0,00 €	51 965,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 206,00 €	5 564,00 €	0,00 €	5 564,00 €

#### Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

#### Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>- 9 785,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	- 9 785,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>- 3 437,00 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	- 3 437,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

#### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>0,00 €</b>
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
(soins de janvier et éventuellement février)

0,00 €

**Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
3 284 249 €	3 284 078 €	<b>- 3 284 078 €</b>

Le montant le plus faible fait l'objet d'une reprise à l'occasion du versement de la régularisation.

**ARRETE ARS n° 2021 - 3016 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	30 437 668,00 €	4 599 539,00 €	327 111,83 €	4 926 650,83 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 429 666,00 €	4 819 050,00 €	334 932,91 €	5 153 982,91 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	8 002,00 €	- 219 511,00 €	- 7 821,08 €	- 227 332,08 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins	5 246 284,30 €

urgents (SU) et soins aux détenus	
-----------------------------------	--

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 986 638,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	264 165,04 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 4 255,00 €
Dont médicaments en externe	- 264,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	14 720,00 €	2 588,00 €	41 171,78 €	43 759,78 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>20 306,31 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	20 306,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	14,00 €	2,00 €	4,17 €	6,17 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14,00 €	2,00 €	4,17 €	6,17 €

**Article 8 - Montants à verser - et à reprendre - au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021**

Pour la période M06 2021, la régularisation porte :

- pour les prestations soumises à la garantie de financement, **uniquement** sur les soins de :
  - o janvier 2020
  - o et février 2020 si le montant calculé est supérieur au montant garanti en M02 2020 ;
- pour les prestations non soumises à la garantie de financement, sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO (hors AME, SU et soins aux détenus)**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>4 145,79 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	4 145,79 €
Dont séjours	4 145,79 €
Dont ACE	0,00 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Aide Médicale Urgente**

<b>Montant total</b> (détaillé ci-dessous) :	<b>328,19 €</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments (soins de janvier et éventuellement février)	0,00 €

Spécialités pharmaceutiques (médicaments)	328,19 €
Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU	0,00 €
Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité Soins Urgent**

**Montant total** (détaillé ci-dessous) : **0,00 €**

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments  
(soins de janvier et éventuellement février) 0,00 €

Spécialités pharmaceutiques (médicaments) 0,00 €

Spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous ATU 0,00 €

Produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) 0,00 €

**Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus**

**Montant total** (détaillé ci-dessous) : **0,00 €**

au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments)  
(soins de janvier et éventuellement février) 0,00 €

au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
(soins de janvier et éventuellement février) 0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 2957 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	336 210,00 €	57 131,00 €	0,00 €	57 131,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	309 362,00 €	52 637,00 €	0,00 €	52 637,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	26 848,00 €	4 494,00 €	0,00 €	4 494,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3 892,78 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 3 892,78 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2958 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 586 022,00 €	1 303 212,00 €	0,00 €	1 303 212,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 441 190,00 €	1 278 917,00 €	0,00 €	1 278 917,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	144 832,00 €	24 295,00 €	0,00 €	24 295,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	148 157,65 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	23 403,76 €
--	-------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	124 753,89 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	2 736,00 €	471,00 €	0,00 €	471,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 580,05 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 580,05 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	302,00 €	57,00 €	0,00 €	57,00 €
Dont séjours	302,00 €	57,00 €	0,00 €	57,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2959 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CHI NORD ARDENNES,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	54 857 614,00 €	9 414 726,00 €	0,00 €	9 414 726,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	52 480 876,00 €	9 047 320,00 €	0,00 €	9 047 320,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 376 738,00 €	367 406,00 €	0,00 €	367 406,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 534 240,54 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 343 250,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	97 075,57 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	93 914,62 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	48 780,00 €	8 257,00 €	0,00 €	8 257,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	10 722,00 €	1 661,00 €	0,00 €	1 661,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	19 900,00 €	3 314,00 €	0,00 €	3 314,00 €
Dont séjours	4 202,00 €	703,00 €	0,00 €	703,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 698,00 €	2 611,00 €	0,00 €	2 611,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2960 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	10 557 494,00 €	1 855 810,00 €	0,00 €	1 855 810,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 380 062,00 €	1 826 188,00 €	0,00 €	1 826 188,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et	177 432,00 €	29 622,00 €	0,00 €	29 622,00 €

consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
--	--	--	--	--

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	66 106,98 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	98 768,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	47 991,40 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 80 653,09 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	21 274,00 €	3 977,00 €	0,00 €	3 977,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	532,00 €	133,00 €	0,00 €	133,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	- 27,00 €	0,00 €	- 27,00 €
Dont séjours	0,00 €	- 27,00 €	0,00 €	- 27,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2961 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 155 046,00 €	196 590,00 €	0,00 €	196 590,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 155 046,00 €	196 590,00 €	0,00 €	196 590,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :				

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)				
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	
Dont médicaments en externe	
Dont dispositifs médicaux en externe	

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)				

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU				

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus				
Dont séjours				

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.				
--------------------------------------	--	--	--	--

**ARRETE ARS n° 2021 - 2962 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 937 354,00 €	856 563,00 €	0,00 €	856 563,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 887 402,00 €	848 321,00 €	0,00 €	848 321,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	49 952,00 €	8 242,00 €	0,00 €	8 242,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 636,45 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 1 275,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 911,45 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	998,00 €	154,00 €	0,00 €	154,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>340,80 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	340,80 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	800,00 €	123,00 €	0,00 €	123,00 €
Dont séjours	798,00 €	123,00 €	0,00 €	123,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	2,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2963 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 573 820,00 €	789 016,00 €	0,00 €	789 016,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 527 476,00 €	781 156,00 €	0,00 €	781 156,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	46 344,00 €	7 860,00 €	0,00 €	7 860,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	65 459,25 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 507,20 €
--	------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	62 952,05 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	428,00 €	66,00 €	0,00 €	66,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2964 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	74 726,00 €	12 606,00 €	16 861,26 €	29 467,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	334,00 €	51,00 €	- 334,00 €	- 283,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	74 392,00 €	12 555,00 €	17 195,26 €	29 750,26 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	1,00 €	1,35 €	2,35 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €	1,35 €	2,35 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2951 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	446 696,00 €	78 670,00 €	0,00 €	78 670,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	442 056,00 €	77 885,00 €	0,00 €	77 885,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et	4 640,00 €	785,00 €	0,00 €	785,00 €

consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
--	--	--	--	--

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :				

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)				
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	
Dont médicaments en externe	
Dont dispositifs médicaux en externe	

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)				

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU				

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus				
Dont séjours				
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.				

**ARRETE ARS n° 2021 - 2952 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	533 656,00 €	91 980,00 €	0,00 €	91 980,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	533 656,00 €	91 980,00 €	0,00 €	91 980,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :				

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)				
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	
Dont médicaments en externe	
Dont dispositifs médicaux en externe	

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)				

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU				

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus				
Dont séjours				
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.				

**ARRETE ARS n° 2021 - 2953 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	859 586,00 €	151 079,00 €	160 352,15 €	311 431,15 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	859 586,00 €	151 079,00 €	160 352,15 €	311 431,15 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
--	--------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	5 948,83 €	5 948,83 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 178,00 €	338,00 €	- 2 178,00 €	- 1 840,00 €
Dont séjours	2 178,00 €	338,00 €	- 2 178,00 €	- 1 840,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2954 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	255 710,00 €	44 276,00 €	24 258,25 €	68 534,25 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	255 648,00 €	44 265,00 €	24 320,25 €	68 585,25 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	62,00 €	11,00 €	- 62,00 €	- 51,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2955 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	611 380,00 €	106 380,00 €	0,00 €	106 380,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	611 380,00 €	106 380,00 €	0,00 €	106 380,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
--	--	--	--	--

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	470,00 €	73,00 €	0,00 €	73,00 €
Dont séjours	470,00 €	73,00 €	0,00 €	73,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2956 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	3 765 270,00 €	651 336,00 €	0,00 €	651 336,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 759 920,00 €	650 426,00 €	0,00 €	650 426,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 350,00 €	910,00 €	0,00 €	910,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 993,58 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 1 993,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2965 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement UGECAM d'Alsace,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	99 474,00 €	16 851,00 €	17 542,89 €	34 393,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	99 474,00 €	16 851,00 €	17 542,89 €	34 393,89 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 2966 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement Clinique RHENA Association,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 998 848,00 €	373 049,00 €	0,00 €	373 049,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 992 466,00 €	372 028,00 €	0,00 €	372 028,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 382,00 €	1 021,00 €	0,00 €	1 021,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	181 286,28 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	181 286,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	3 380,00 €	- 173,00 €	0,00 €	- 173,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	2 876,00 €	699,00 €	0,00 €	699,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	- 49,00 €	0,00 €	- 49,00 €
Dont séjours	0,00 €	- 49,00 €	0,00 €	- 49,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2967 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 795 420,00 €	309 322,00 €	0,00 €	309 322,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 793 824,00 €	308 982,00 €	0,00 €	308 982,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 596,00 €	340,00 €	0,00 €	340,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 91,35 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 138,51 €
--	------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	47,16 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	2 068,00 €	319,00 €	0,00 €	319,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2968 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Garantie de financement MCO (hors HAD)** hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 867 360,00 €	492 020,00 €	0,00 €	492 020,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 803 720,00 €	481 577,00 €	0,00 €	481 577,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	63 640,00 €	10 443,00 €	0,00 €	10 443,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	19 490,45 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	14 915,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 697,06 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	878,11 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	3 042,00 €	469,00 €	0,00 €	469,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2969 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 176 152,00 €	455 043,00 €	0,00 €	455 043,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 176 128,00 €	455 042,00 €	0,00 €	455 042,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et	24,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
--	--	--	--	--

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	494,84 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	494,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2970 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	671 154,00 €	115 750,00 €	0,00 €	115 750,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	671 128,00 €	115 744,00 €	0,00 €	115 744,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	26,00 €	6,00 €	0,00 €	6,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 2971 du 17 août 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	3 272 748,00 €	564 203,00 €	0,00 €	564 203,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 272 748,00 €	564 203,00 €	0,00 €	564 203,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 71 130,39 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 103 070,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	31 940,58 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	158 264,00 €	24 411,00 €	0,00 €	24 411,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et

médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :				

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)				
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	
Dont médicaments en externe	
Dont dispositifs médicaux en externe	

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)				

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU				

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus				
Dont séjours				
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.				

**ARRETE ARS n° 2021 - fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

**Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	51 940 306,00 €	8 549 034,00 €	0,00 €	8 549 034,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	51 632 968,00 €	8 508 809,00 €	0,00 €	8 508 809,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les cond. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	307 338,00 €	40 225,00 €	0,00 €	40 225,00 €

**Article 2** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 551 932,81 €

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 890 283,12 €
--	----------------

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	428 000,59 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	234 501,10 €
Dont médicaments en externe	- 852,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

**Article 3** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	23 032,00 €	2 311,00 €	0,00 €	2 311,00 €

**Article 4** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour l'AME**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>1 001,26 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 377,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	- 376,45 €

**Article 5** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des **prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021, **relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 6** - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code **pour les soins urgents (SU)**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins urgents (SU),	0,00 €
--	--------

Il se décompose de la façon suivante :

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**Article 7** – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus pour les prestations de soins** de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 sont de :

Libellé	Montant GF pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M06 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Article 8 - Montants à reprendre au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) et valorisées par la garantie de financement de Février 2020**

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement versés conformément à l'arrêté du 16 avril 2020 pour la période de février 2020 font l'objet d'une comparaison avec la facturation constatée sur la même période.

	Montant FIDES ACE notifié en M02 2020 (intégré dans le montant global)	Montant FIDES ACE M02 2020 estimé	<b>REPRISE (Montant le plus faible)</b>
Pour l'Hôpital Robert Schuman	272 878 €	269 375 €	- 269 375 €
Pour l'Hôpital Sainte Blandine (qui n'a plus de MCO en 2021)	15 178 €	12 040 €	- 12 040 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 056 €</b>	<b>281 415 €</b>	<b>- 281 415 €</b>

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n° 2021-1005  
du 26 mai 2021**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est  
(SARREGUEMINES ET FORBACH)  
et du SESSAD de SARREGUEMINES, gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation  
unique de 51 places**

**N° FINESS EJ: 67 001 460 4  
N° FINESS ET: 57 002 478 6  
57 002 477 8  
57 002 591 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 à D312-59-18 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0067 du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté DGARS n° 2014-1121 et portant autorisation d'extension des établissements (SESSAD et ITEP) de la Fondation Vincent de Paul et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2020-0024 du 17 janvier 2020 modifiant l'acte 2019-1634 du 17 décembre 2019 portant création de 8 places de semi-internat sur l'ITEP de Thionville par redéploiement de 8 places d'internat de l'ITEP de Forbach de la Fondation Vincent de Paul.
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre la Fondation Vincent de Paul et l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire mosellan ;

**Considérant** l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment concernant le regroupement de son autorisation d'ITEP et de SESSAD ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Fondation Vincent de Paul est autorisée à regrouper les autorisations relatives à l'ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est à SARREGUEMINES/FORBACH et du SESSAD à SARREGUEMINES, en une autorisation unique de 51 places dont 35 places en établissement et 16 places en service. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est de la Fondation Vincent de Paul est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4**: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : FONDATION VINCENT DE PAUL  
N° FINESS : 67 001 460 4  
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint - 67000 STRASBOURG  
Code statut juridique : 63 - Fondation  
N° SIREN : 438420887

**Entité établissement principal** : ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est  
N° FINESS : 57 002 478 6  
Adresse complète : 4 rue de l'Ancien Hôpital 57200 SARREGUEMINES  
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
Capacité : 43 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16

**Entité établissement secondaire: SESSAD SARREGUEMINES – FERME dans FINESS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

N° FINESS : 57 002 591 6  
Adresse complète : 4 rue de l'Ancien Hôpital 57200 SARREGUEMINES

**Entité établissement secondaire : ITEP Saint Vincent de Paul Moselle Est**

N° FINESS : 57 002 477 8  
Adresse complète : Rue Michel Debré 57600 FORBACH  
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
Capacité : 8 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul 15 rue de la Toussaint – 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par  
délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISITOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de l'AUBE

**DECISION n° 2021-1037 du 12 juillet 2021**

**autorisant le SESSAD Aubtimisme à créer une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec autisme (UEMA) ou troubles envahissants du développement, géré par l'association AFG Autisme**

**N° FINESS EJ : 75 002 223 8**

**N° FINESS ET : 10 000 883 8**

**N° FINESS ET : 10 001 146 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/92 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'instruction n° DGCS2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** la décision n° 2021-0821 du 15 mars 2021 portant autorisation d'extension de 5 places de SESSAD pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement portant la capacité à 30 places ;
- VU** l'appel à candidatures lancé le 22 janvier 2021 par l'ARS Grand-Est pour la création de 7 places d'unité d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) dans le département de l'Aube et notamment le cahier des charges ;
- VU** le projet déposé le 30 mars 2021 par AFG Autisme en réponse à cet appel à candidatures ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 16 avril 2021 actant par extension du SESSAD la création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, pour une ouverture le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Romilly Sur Seine ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF, en vue de créer, par extension de 7 places de SESSAD, une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement à Romilly Sur Seine, est accordée au SESSAD Aubtimisme à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

La capacité totale de la structure est portée à 54 places.

**ARTICLE 2** : L'autorisation délivrée à l'association AFG Autisme pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec autisme et autres troubles envahissants du développement. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**ARTICLE 4** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** AFG (Association Française de Gestion)  
**N° FINESS :** 75 002 223 8  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
**N° SIREN :** 483 902 920

---

**Entité établissement principal :** SESSAD Aubtimisme

**N° FINESS :** 10 000 883 8  
**Adresse complète :** 16 avenue Roger Salengro, 10 600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC  
**Code catégorie :** 182 – SESSAD  
**Code MFT :** 34 ARS/DG  
**Capacité :** 30 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	30

**Entité établissement secondaire** : Dispositifs d'inclusion scolaire de Troyes

N° FINESS : 10 001 146 9  
 Adresse complète : 5 rue Edouard Vaillant, 10 000 TROYES  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 34 ARS/DG  
 Capacité : 17 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de neuf mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

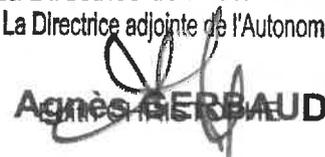
**ARTICLE 7** : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**ARTICLE 8** : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'association AFG Autisme – 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS.

Pour la Directrice Générale  
 de l'ARS Grand Est et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie  
 La Directrice adjointe de l'Autonomie

  
 Agnès GERBAUD



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2021-3068 du 6 septembre 2021**

**portant autorisation de regroupement des deux officines implantées à Sézanne (51120)  
dans le local de la pharmacie actuelle de Madame ORBLIN-PAGE  
sis 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1942 accordant la licence n°82 à une officine actuellement située au 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 accordant la licence n°380 à une officine actuellement située au 32 rue Léon Jolly à Sézanne (51120) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-0846 du 24 février 2020 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) au 200 route de Troyes au sein de la même commune ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-0276 du 5 janvier 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation de licence de regroupement-transfert des deux officines de pharmacie implantées à Sézanne (51120) dans un lieu tiers ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-2845 du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de la SELARL ORBLIN-PAGE et de la SELAS BAUDRY, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de regrouper deux officines de pharmacie implantées respectivement au 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) et 32 rue Léon Jolly à Sézanne (51120) dans le local de l'officine de Madame Nathalie ORBLIN-PAGE, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 12 mai 2021.

## CONSIDERANT

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 9 juillet 2021 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 20 juillet 2021 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 5 août 2021 ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de Sézanne (51 120) compte 2 officines pour une population de 4 756 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Que la commune de Sézanne (51120) présente un nombre d'officines supérieur au seuil prévu à l'article L. 5125-4, remplissant ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Que ce regroupement va s'effectuer dans le local de l'officine de Madame Nathalie ORBLIN-PAGE sise 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) ;

Qu'une distance de 450 mètres par voie piétonne sépare les deux officines à regrouper ;

Que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de Sézanne (51120) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique : au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au sud par la voie ferrée ;

Que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité ;

Que le local est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de Sézanne (51120).

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de Mesdames Nathalie ORBLIN-PAGE et Catherine BAUDRY, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de regrouper leurs deux officines dans le local de la pharmacie actuelle de Madame ORBLIN-PAGE sis 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) **est acceptée sous le numéro de licence n°413.**

### **Article 2 :**

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des deux officines de pharmacie.

**Article 3 :**

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

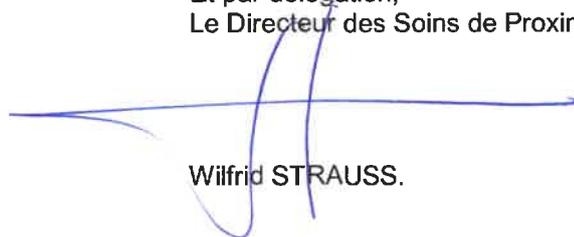
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Nathalie ORBLIN-PAGE, pharmacien titulaire.
- à Madame Catherine BAUDRY, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



## **DECISION ARS Grand Est n°2021/2037 du 09/09/2021**

**Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



**VU** l'arrêté n° 2021 - 3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

**VU** la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**( **O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

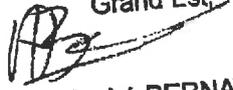
**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Virginie CAYRÉ



André BERNAY

**ANNEXE :**

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

<b>NOM, PRENOM</b>
AGBAHOUNGBA Lazare
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOUCHAUD Tom
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
<b>BROUSTAL Oriane (SPF)</b>
BRUNNER Arielle

CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
<b>CAMARA Daouda</b>
CAPDET Morgane
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHINOUNE Philippine
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
<b>COLLE Morgane (SPF)</b>
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DARDAINE Olivier
DAVID Isabelle
DE MONPEZAT Aurélie
DEMAZIERE Antoine
DERFOUFI Yasmina
DHAOUADI Chérine
DIALLO Mouctar
DI TOMMASO Aurélie
<b>DOMINIQUE Yoann (SPF)</b>
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
<b>EL KADDOURI Yassine</b>
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra

<b>ETIENNE Arnaud</b>
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
<b>FIET Caroline (SPF)</b>
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
<b>FONTANEL Sylvie</b>
FORTIN Vincent
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
<b>GIBSON Peggy</b>
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUTECOUVRETURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
<b>HENRIOT Brigitte</b>
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline

JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JENNY Orlane
JOANNES Julia
JOBERT Claire
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KOENIG Alexandrine
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANG Véronique
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEMAITRE Lucie
LOZITO Laurent
<b>MAILLEFAUD Bastien</b>
MALAURE Elisabeth
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
<b>MARGUERITE Nadège (SPF)</b>
MARIER Thierry
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
<b>MASUREL Caroline (SPF)</b>
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
<b>MEFFRE Christine (SPF)</b>
MERCIER Thomas

MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
<b>MIHAI Mihaela (SPF)</b>
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
<b>NASSANY Oriane (SPF)</b>
NGOLLO Romance
<b>NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)</b>
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
<b>PAOLILLO Sarah</b>
PASQUA Laurence
PHILIPPE Marie-José
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
<b>RAGUET Sophie (SPF)</b>
RAMI Catherine
RAPENNE Yasmina
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle

RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAHLI Souad
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHNEIDER Anthony
SEJOURNE Constance
SEMERCI Sylvia
SETTOU Ahmed
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
THOMAS Anne-Sophie
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine

<b>TROUILLET Morgane (SPF)</b>
UDOT Amandine
VAN LOON Valentine
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
<b>VERNAY Michel (SPF)</b>
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
<b>VIRY Marie-Christine</b>
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WUST Cassandra
<b>YAI Jenifer (SPF)</b>
ZAMBELLI Irmine

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/2036 du 09/09/2021**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux

systemes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre 1er du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2021-3061 du 01/09/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 01/09/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont

connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

Virginie CAYRÉ

**ANNEXE :**

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »*

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>PROFIL</b>	<b>DT</b>
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège 1(Hors DT)</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	<b>Siège 2(Hors DT)</b>
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	<b>Siège 3(Hors DT)</b>
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	<b>Siège 4(Hors DT)</b>
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	<b>Siège 5(Hors DT)</b>
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DEMAZIERE	Antoine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	<b>Siège 6(Hors DT)</b>
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)

FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
WUST	Kassandra	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	<b>Siège 8(Hors DT)</b>
RAPENNE	Yasmina	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	<b>Siège 9(Hors DT)</b>
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	<b>Siège 10(Hors DT)</b>
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	<b>Siège 11(Hors DT)</b>
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 14(Hors DT)</b>
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCI	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	<b>Siège 15(Hors DT)</b>
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	<b>Siège 16(Hors DT)</b>
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	<b>Siège 17(Hors DT)</b>
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 18(Hors DT)</b>
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	<b>Siège 19(Hors DT)</b>
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
JOBERT	Claire	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SEJOURNE	Constance	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	<b>Siège 20 (Hors DT)</b>
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	<b>Siège 22 (Hors DT)</b>
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Siège 24 (Hors DT)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	<b>Siège 25(Hors DT)</b>
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)

RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
<del>DAVID-GILLET</del>	<del>Carole</del>	<del>Utilisateur</del>	<del>Marne (51)</del>
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>

DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

Metz, le 23 août 2021

## **DÉCISION**

### **portant subdélégation de signature**

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/160 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2021/069 du 3 mars 2021 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 21175

- **M. Pascal PIERSON**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en l'absence du chef du pôle RH,
- **M. Mathieu BOFFY**, inspecteur principal, chef du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M Maxime DUMONT**, inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à gérer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,

- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **M. Laurent SCHLOESSER**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Pascal PIERSON**, inspecteur principal, chef du PLI,
- **M. Mathieu BOFFY**, inspecteur principal, chef du pôle PPCI
- **Mme Florence ANTOINE**, IR1, secrétaire générale interrégionale,
- **M. Maxime DUMONT**, Inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 21175

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 23 août 2021. Elle annule et remplace la décision n° 21154 du 02 août 2021.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique  
certifiée

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ

Metz, le 23 août 2021

## **DÉCISION**

### **portant subdélégation de signature**

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/158 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion courante du personnel.

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,
- **M. Pascal PIERSON**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef de pôle GRH en son absence,

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 21176

- **M. Mathieu BOFFY**, inspecteur principal, chef du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
  
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
  
- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel .

Article 3 : La présente décision prend effet immédiat. Elle annule et remplace la décision n° 20074 du 1er juillet 2020.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique  
certifiée

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ



## **PRÉFET DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Décision n°21.08.271.003.1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant renouvellement de la décision n°17.08.271.003.1 du 6 octobre 2017**

#### **Le préfet du département des Ardennes,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/188 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités GRAND EST ;

**Vu** l'arrêté n°2021/35 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général par intérim de la DREETS Grand Est ;

**Vu** la décision du 27 avril 1988 du préfet du département des Ardennes attribuant la marque H-08 à la société ARDENN' DIESEL MANUTENTION, dont le siège social est situé 5, rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

**Vu** la décision n°09.08.110.001.1 du 2 février 2009 transférant l'attribution de marque d'identification H-08 à la société ARDENN' DIESEL MANUT, située 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

**Vu** la décision n°21.08.110.001.1 du 17 juin 2021 transférant l'attribution de la marque H-08 à la société RPA dont le siège social est situé au 72, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE (62223) pour les activités réglementées au sein de l'atelier situé 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

**Vu** la décision n°05.08.271.004.1 du 6 septembre 2005 prononçant l'agrément de la société ARDENN' DIESEL MANUT située 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques, renouvelée par les décisions n°09.08.271.001.1 du 29 janvier 2009, n°13.08.271.002.1 du 28 août 2013 et n°17.08.271.003.1 du 6 octobre 2017 ;

**Vu** la décision n°21.08.271.002.1 du 17 juin 2021 transférant l'agrément à la société RPA dont le siège social est situé au 72, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE (62223) ;

**Vu** la demande en date du 16 mars 2021 par laquelle la société ARDENN' DIESEL MANUT dont le siège social est situé 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'installation et l'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 3 juin 2021 par Monsieur Jean-Luc GUYOT, agent de la DREETS GRAND-EST ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités GRAND EST,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société RPA, dont le siège social est situé au 72, route de Béthune à SAINTE-CATHERINE (62223), est agréée pour effectuer dans l'atelier ARDENN' DIESEL MANUT situé 5, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La présente décision renouvelant les dispositions de la décision n°17.08.271.003.1 du 6 octobre 2017, est prononcée pour une durée de quatre ans, du 6 septembre 2021 au 6 septembre 2025.

### **Article 2 :**

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société RPA à ses obligations réglementaires.

### **Article 3 :**

Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier l'atelier de l'organisme dans les cartes atelier est fixé en annexe.

### **Article 4 :**

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur les plaquettes d'installation et d'inspection périodique est la marque H-08 transférée par la décision n°21.08.110.001.1 du 17 juin 2021.

### **Article 5 :**

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS locale. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS locale.

**Article 6 :**

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société RPA devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

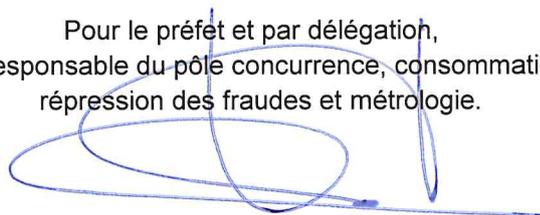
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département des Ardennes et le DREETS de la région GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie.



Eric LAVOIGNAT

**Annexe à la décision n°21.08.271.003.1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément  
et numéros abrégés correspondants**

<b>Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commentaires</b>
050800401	ARDENN' DIESEL MANUT  (enseigne commerciale)	5, rue Camille Didier Z.I. de Mohon 08000 CHARLEVILLE- MEZIERES	Sont exclus de la présente décision les véhicules à traction intégrale permanente



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 18 juin 2021 nommant Madame Virginie LECLER agent comptable au Lycée Louis Bertrand de VAL-DE-BRIEY,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Virginie LECLER, attachée d'administration de l'Etat, est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LGT Louis Bertrand – VAL-DE-BRIEY  
COLLEGE Jules Ferry – VAL-DE-BRIEY  
COLLEGE Jean Maumus – VAL-DE-BRIEY  
COLLEGE Amilcar Zannoni – HOMECOURT  
EREA Hubert Martin – VAL-DE-BRIEY  
COLLEGE Gaston Ramon – AUDUN-LE-ROMAN  
COLLEGE Joliot-Curie – TUCQUEGNIEUX

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :** Madame Virginie LECLER, attachée d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Louis Bertrand de VAL-DE-BRIEY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 31 AOUT 2021

Pour le recteur,  
Par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

**CPI :**

- Etablissements	- Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement	- Service rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP	

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 18 juin 2021 nommant Madame Marie-Françoise COLLIGNON agent comptable au Lycée de la Communication de METZ,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Marie-Françoise COLLIGNON, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LGT de la Communication – METZ  
COLLEGE Jean Burger – MOYEUVRE-GRANDE  
LPO Raymond Mondon – METZ  
COLLEGE Philippe de Vigneulles – METZ  
COLLEGE Barbot – METZ  
LGT Georges de La Tour – METZ  
COLLEGE Georges de La Tour – METZ

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :** Madame Marie-Françoise COLLIGNON, attachée principale d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée de la Communication de METZ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 31 AOUT 2021

Pour le recteur,

Par délégation,

La secrétaire générale d'académie,

Jean-Marc HUART

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes  
- Collectivités de rattachement - Service rectoraux DPAE et DOS  
- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 23 juin 2014 nommant Monsieur Olivier GUINET agent comptable au lycée Fabert de METZ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Considérant que Madame Aleth JOBARD, comptable titulaire, cesse ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,

Considérant qu'à cette date le successeur de Madame Aleth JOBARD n'est pas recruté à ce jour,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Olivier GUINET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est nommé agent comptable par intérim du :

LP André Citroën – MARLY  
COLLEGE Lucien Pougue – REMILLY  
COLLEGE La Louvière – MARLY

à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 2 :** Monsieur Olivier GUINET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 31 AOUT 2021

Jean-Marc HUART

Pour le recteur,  
Par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes  
- Collectivités de rattachement - Service rectoraux DPAE et DOS  
- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 18 juin 2021 nommant Monsieur Richard LALLEMENT agent comptable au Lycée Saint-Exupéry de FAMECK,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LGT Saint-Exupéry – FAMECK  
COLLEGE Charles de Gaulle – FAMECK  
LP Jean Macé – FAMECK  
COLLEGE Louis Pasteur – FLORANGE  
COLLEGE Jean Moulin – UCKANGE  
COLLEGE Evariste Galois – ALGRANGE  
COLLEGE Hurlevent – HAYANGE  
COLLEGE Jacques Monod – HAYANGE  
LP Maryse Bastié – HAYANGE

à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 2 :** Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Saint-Exupéry de FAMECK à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 5 AOUT 2021

Pour le recteur,  
Par délégation,

La secrétaire générale d'académie,

Jean-Marc HUART Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes  
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS  
- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n°2021-723-SGR**

**Portant création du service inter académique des statistiques  
de la région académique Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu l'avis du CTA de l'académie de Nancy-Metz en date du 21 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Reims en date du 28 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Strasbourg en date du 08 novembre 2019

Vu la circulaire MENJS-MESRI du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un service inter académique des études et statistiques issu du regroupement des services statistiques des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg.

### **Article 2**

Le service inter-académique des études et des statistiques est implanté dans les sites académiques de Nancy, Reims et Strasbourg. Le siège de ce service est implanté à Reims.

Le service inter-académique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Reims. Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz et la rectrice de l'académie de Strasbourg exercent une autorité fonctionnelle sur le service.

### Article 3

Le service inter-académique des études et statistiques exerce notamment les missions suivantes :

- Elaboration d'outils et d'indicateurs d'aide à la décision et d'appui statistique au pilotage pour les acteurs régionaux et académiques
- Production d'études, d'analyses, de recherches et de publications pour appuyer et valoriser la mise en œuvre des politiques publiques aux différents échelons territoriaux
- Pilotage du programme d'enquêtes statistiques de la DEPP dans les trois académies

### Article 4

Pour l'exercice de ses missions, le service inter académique des études et statistiques dispose de 27 ETP répartis sur les trois sites :

- Site de Nancy : 12 ETP
- Site de Reims : 7 ETP
- Site de Strasbourg : 8 ETP

### Articles 5

Le chef du service inter académique des études et des statistiques est assisté de deux adjoints en poste dans les académies de Nancy-Metz et de Strasbourg. Le chef du service dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés sur les trois sites.

### Article 6

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

**01 SEP. 2021**



M. Jean-Marc HUART,  
Recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS**

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2021 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 109 ;

**VU** le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public ;

**VU** la convention constitutive modifiée du 15 mars 2013 du groupement d'intérêt public FORMATION COONTINUE, notamment son article 21 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 février 2020 par lequel Madame Sandrine Connan est nommée secrétaire générale de l'académie de Reims ;

**ARRETE**

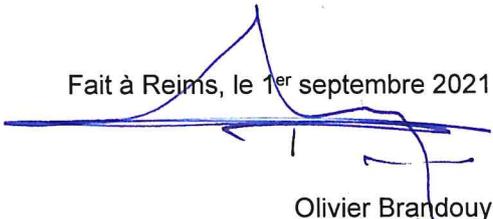
**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Thierry PERIN, personnel de direction, est nommé directeur du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue-Insertion Professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de quatre ans renouvelable.

**Article 2** :

La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

  
Olivier Brandouy

Destinataires : GIP FC, Intéressé, DPATE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 02 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- A compter de la notification de décision explicite de rejet du recours contentieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Organisation  
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment l'article R 222-25 ;

VU les articles R 421-62 et R 421-73 alinéa 2 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le réseau des agences comptables de l'académie de Nancy-Metz est défini à la rentrée 2021 conformément à l'annexe 1.

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 02/09/2021

Pour le recteur,  
Par déléation,  
**La secrétaire générale d'académie,**  
Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

*CPI : DAF, DOS et DPAE*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LGT Louis Bertrand	VAL-DE-BRIEY	COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIÉUX Joliot-Curie
LP Entre Meurthe-et-Sânon	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 54 + 55 + 88 COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron
LPO Jean Zay	JARNY	UFA Métiers de l'aéronautique JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette
LPO Alfred Mézières	LONGWY	COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Verlaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France
LGT Ernest Bichat	LUNEVILLE	COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François
LGT Frédéric Chopin	NANCY	COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Louis Armand COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz
LGT Henri Poincaré	NANCY	<i>GROUPEMENT COMMANDES</i> COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé
LGT Henri Loritz	NANCY	GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE UFA interrégional des technologies NANCY Henri Loritz UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry
LGT Jacques Marquette	PONT-A-MOUSSON	COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille
LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE	COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
LGT Louis Majorelle	TOUL	COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulais COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle
LPO Stanislas	VILLERS-LES-NANCY	LGT NANCY Georges de la Tour COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COLLEGE VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COLLEGE VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir

## ANNEXE 1 : MEUSE - 1 -

ETABLISSEMENTS SIEGE	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LGT Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriet
LPO Henri Vogt	COMMERCY	COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Orno COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel
LPO Alfred Kastler	STENAY	COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler
LPO Margueritte	VERDUN	COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint-Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Felix Mayer	CREUTZWALD	COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Bergpfad
LPO Charles Hermite	DIEUZE	COLLEGE DIEUZE Charles Hermite COLLEGE ALBESTROFF de l'Albe COLLEGE CHÂTEAU-SALINS la Passepierre COLLEGE MORHANGE l'Arboretum COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux
LGT Saint-Exupéry	FAMECK	COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evariste Galois COLLEGE HAYANGE Hurlevent COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Maryse Bastié
LGT Jean Moulin	FORBACH	COLLEGE COCHEREN Le Herapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holderith COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hurlevent
LPO Blaise Pascal	FORBACH	COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adt COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Untersteller
L.P. Pierre et Marie Curie	FREYMING - MERLEBACH	COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claudie Haigneré LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelette COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HÔPITAL François Rabelais
L.P. André Citroën	MARLY	COLLEGE REMILLY Lucien Pougue COLLEGE MARLY La Louvière

## MOSELLE - 2 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LGT de la Communication	METZ	COLLEGE MOYEUUVRE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COLLEGE METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE METZ Georges de La Tour
LGT Fabert	METZ	COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cormontaigne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Rostand COLLEGE VIGY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Taison COLLEGE WOIPPY Jules Ferry
LGT Robert Schuman	METZ	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'automobile MARLY UFA Métiers de l'hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Briquerie UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morette COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Hauts de Biéumont
LGT Louis Vincent	METZ	COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Pierré COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ du Bâtiment COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pilâtre de Rozier COLLEGE LE BAN-SAINT-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE METZ François Rabelais

## MOSELLE - 3 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Charles Jully	SAINT-AVOLD	COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verlaine COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Dreux LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine
LPO Mangin	SARREBOURG	COLLEGE SARREBOURG Pierre Messmer COLLEGE SARREBOURG Mangin LP SARREBOURG Dominique Labroise LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LORQUIN des Deux Sarres
LGT Jean de Pange	SARREGUEMINES	LPO BITCHE Louis Casimir Teyssier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paraison COLLEGE SARRALBE Robert Doisneau COLLEGE GROSBLEDERSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaurès COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelsberg
LPO Henri Nominé	SARREGUEMINES	GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 57 GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINÉ UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Eblé COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seittlinger COLLEGE SARREGUEMINES Fulrad LP SARREGUEMINES Simon Lazard
LPO Gustave Eiffel	TALANGE	COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAIZIERES-LES-METZ Paul Verlaine COLLEGE TALANGE Le Breuil LPO ROMBAS Julie Daubié COLLEGE ROMBAS Julie Daubié COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langevin

## MOSELLE - 4 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LG Charlemagne	THIONVILLE	COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pelt COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Canner COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Charlemagne
LPO La Briquerie	THIONVILLE	COLLEGE THIONVILLE La Milliaire LG THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Terray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péguy

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
COLLEGE Lyautey	CONTREXEVILLE	LP CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis
LG Claude Gellée	EPINAL	LP LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES Elsa Triolet
LGT Louis Lopicque	EPINAL	COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georjgin
LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin	GERARDMER	LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire
LGT Jean-Baptiste Vuillaume	MIRECOURT	COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54)
LP Camille Claudel	REMIREMONT	COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney
LPO André Malraux	REMIREMONT	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont
LGT Jules Ferry	SAINT-DIE-DES-VOSGES	LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLOY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry



**Décision 2021-DG42 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

**Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Julie Brailon directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Muriel Colombo directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Jérôme Malfroy directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de

- Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Olivier Perrin directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

## **DECIDE**

### **Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

## **Article 2 – Délégation permanente**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

## **Article 3 – Département stratégie, innovation, coopérations territoriales**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** et à **Monsieur Olivier PERRIN**, chefs du département stratégie, innovation, coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

## **Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale**

### **Article 4.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4.2 - Sécurité du système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

## **Article 5 – Département investissement et logistique**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité**

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

#### **Article 5.2 – Marchés publics**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres des candidats ;
    - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
  - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018

- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
  - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
  - à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
  - à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
  - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
  - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
  - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
  - à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence, à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
  - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.

- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
    - étude des offres des candidats ;
    - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
  - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres et négociation avec les candidats.

### **Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses**

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
  - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTE**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des affaires générales, de la communication et de la relation avec les usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, responsable travaux et études
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
- **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
  - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
  - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien.
- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Louise WIRTH**, pharmacien remplaçant.

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY** et de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Sophie BONN**.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le docteur Sophie BONN** et de **Madame Nathalie BOTRAN**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

## **Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes**

### **5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Alain DORIDANT**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

### **5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent BARNIER**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 5.5 – Comptabilité-matières**

### **5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

### **5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence par **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

En cas d'absence de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

## **Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales**

### **Article 6.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

### **Article 6.2**

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

**6.2.1 -** Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note
- sanction disciplinaire.

**6.2.2 -** Concernant le personnel médical, titulaire :

- concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard DUPONT**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, ou par **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales.

### **Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme**

#### **6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel,

temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

### **6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux**

### **6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

#### **6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 6.5 – Suivi des comptes**

##### **6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

##### **6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTE**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

##### **6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation**

### **6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

### **6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée **Monsieur Didier HARTE**R, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTE**R, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

## **Article 6.7 – Entretien annuel professionnel**

**6.7.1** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,

- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Jamel CHOUAT**, directeur des soins,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice chargée de la conduite de projets
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la stratégie territoriale
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur qualité, gestion des risques et expérience patient

**6.7.2** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

**6.7.3** - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

#### **Article 6.8 - Gestion de proximité du personnel**

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

## **Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU**

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

## **Article 6.10 – Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée**

### **6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

### **6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

#### **6.10.5 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

#### **6.10.6 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **6.10.8 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions de refus de rupture conventionnelle.

## **Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes**

### **6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

### **6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur**

**Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe. La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement**

##### **6.12.1 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

##### **6.12.2 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

##### **6.12.3 - Comités Techniques d'Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d'Etablissements.

#### **Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

##### **6.13.1 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

##### **6.13.2 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

##### **6.13.3 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### **Article 7 – Département finances**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, notamment pour négocier les emprunts souscrits par l'établissement, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation**

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothée MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme COTAR Aurélie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BEDEZ Dominique**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme LIM Socheata**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BLOSSE Amélie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DUCHAUSSOIR Mireille**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme REDING Alizée**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DEMESY Amélie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme PAPROCKI Clotilde**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme JEANSON Charlotte**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme ADANT Pascale**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BERARD Josiane**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MOURER Lindsia**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MESSANG Béatrice**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BEGEOT Laetitia**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MELCHIOR Nathalie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DELRUE Laura**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

### **Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame ANDRE Emeline**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance, exclusivement pour le CHRU de Nancy ;
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Yves RUNDSTADLER** et de **Monsieur Didier HARTER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- 
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
  - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Emeline ANDRE**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes et les mandats d'annulation des titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

### **Article 9 - Département territorial patients-usagers**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.3 ci-dessous.

#### **Article 9.1 - Direction des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

#### **Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques-expérience patient du CHRU de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur adjoint au sein du département territorial patients-usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

#### **Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe SCHLESSER**, responsable de la direction des soins au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

#### **Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **A Monsieur Jamel CHOUAT**, Directeur des soins référent du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **A Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des affaires générales, de la communication et de la relation avec les usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 10 – Direction des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe SCHLESSER**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jamel CHOUAT**, Directeur des soins référent du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 11 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

#### **Article 12 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,

- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

### **Article 13 – Garde de direction**

#### **Article 13.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

#### **Article 13.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 13.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 14 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 15 – Validité**

La décision 2021-DG 28 en date du 5 mai 2021 est abrogée.

#### **Article 16 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 6 septembre 2021

**Bernard DUPONT**  
Directeur Général





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 SEPTEMBRE 2021**

**portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS, sis 31, Rue du Val Clair, 51100 REIMS (SIRET 806 634 141 00093),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- Établissement principal :

31, rue du Val Clair  
51100 REIMS  
(SIRET : 806 634 141 00093)

- Établissement secondaire :

GRETA – CFA de la Marne  
Centre de Châlons-en-Champagne  
220, Avenue du Général Sarrail  
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Pour cet établissement, l'aire de manœuvre est mise à disposition par l'établissement PERRENOT CHAMPAGNE, Rue Charles Marie Ravel, 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, en vertu d'une convention signée le 30/08/2021.

### ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

### ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle

*initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),

- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

#### **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement a **minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

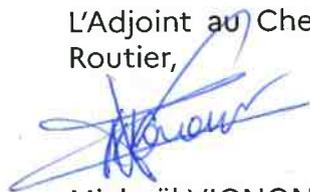
L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Strasbourg, le 23 août 2021

**Décision du 23 août 2021  
portant attribution du label de Librairie indépendante de Référence  
et du label de Librairie de Référence**

La Préfète de région,

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 17 juin 2021,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de Librairie indépendante de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le Label de librairie de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 23 août 2021

Pour la Préfète de région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2021/70

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme

107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Agnès CORNET, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.
- Poste non occupé, adjoint au cheffe d'unité de la GA paie.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### **⇒ Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### **⇒ Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### **⇒ Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

### **⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales

- Mme Agnès CORNET, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

- **Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ( CIRP).**

- Poste non occupé, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les

conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

**Article 4 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,
- Poste non occupé, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie

**Article 5 :**

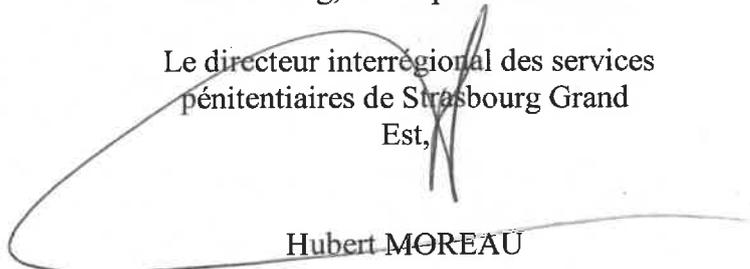
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/68 du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 7 septembre 2021.

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,



Hubert MOREAU

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOJOT Sandrine	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement

MA Sarreguemines	DAVAINÉ Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Cheffe d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au chef d'établissement
MA Mulhouse	MOSER Claude	Attaché d'administration contractuel
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	Poste vacant	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan à compter du 1 <sup>er</sup> oct 2021	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	Luciano ELIA à compter du 1/10/2021	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Leticia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	TEBOUL Sarah	Cheffe antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur

SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	DPIP antenne Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	DIONISIO Flore	Cheffe d'antenne Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	SCHATZ	Sophie	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat

	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome
	HENRY	Audrey	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	GIOIA	Vincenza	Economat
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	MARGRAFF - SCHNEIDER	Mélanie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Econome
MA MULHOUSE	GIOIA	Vincenza	Economat
	VIVIER	Sandra	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
	MEYER	Sonia	Economat
	BELS	Pascale	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Economat
	GAPP	Fanny	Econome

	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	VERVIN	Pierre	Economat
	SCHOVER	Noëlle	Economat
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTI	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
	BEZANCON	Eurydice	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

### ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	FLORENTIN	Marielle	

			Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Economat
	BEYA-NUKENGÉ	Manuelle	Econome
CP LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Economat





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2021 /71

### **PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

## Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBf
- Mme Françoise MIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Mme Cathie PARIS, adjointe de la cheffe d'unité achat marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

## Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/69 du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

## Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 7 septembre 2021

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à compter du 3 mai 2021 à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement

CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	MOSER Claude	Attaché d'administration contractuel
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	Poste vacant	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	Poste non occupé	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
			gestionnaire
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	MARGRAFF-SCHNEIDER	Mélanie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	gestionnaire
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
	DEROUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire

MA MULHOUSE	BELS	Pascale	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
	MEYER	Sonia	gestionnaire
	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Léitia	gestionnaire
	GAPP	Fanny	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	SCHOUVER	Noëlle	gestionnaire
	VERVIN	Pierre	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	SIMON	Sophie	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
			gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	gestionnaire
	BEYA-NUKENGÉ	Manuelle	gestionnaire
CP LUTTERBACH	VALDENNAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	

